



1ST SESSION, 37TH LEGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

1^{RE} SESSION, 37^E LÉGISLATURE, ONTARIO
49 ELIZABETH II, 2000

Bill 165

Projet de loi 165

**An Act to restore
goodwill and positive
learning conditions in
Ontario's schools**

**Loi visant à restaurer
la bonne volonté et des
conditions d'apprentissage positives
dans les écoles de l'Ontario**

Mr. McGuinty

M. McGuinty

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading December 14, 2000
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 14 décembre 2000
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



**An Act to restore
goodwill and positive
learning conditions in
Ontario's schools**

**Loi visant à restaurer
la bonne volonté et des
conditions d'apprentissage positives
dans les écoles de l'Ontario**

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

1. Subsection 170.2.1 (2) of the *Education Act*, as enacted by the Statutes of Ontario, 2000, chapter 11, section 6, is repealed and the following substituted:

Minimum teaching assignments, secondary school

(2) Every board shall ensure that, in the aggregate, its classroom teachers in secondary schools are assigned to provide instruction to pupils in an average of at least 1,250 minutes per week (during the instructional program) for each period of five instructional days during the school year.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Short title

3. The short title of this Act is the *Students First Act, 2000*.

EXPLANATORY NOTE

The purpose of the Bill is to set out the minimum weekly teaching workload in secondary schools as 1,250 minutes to allow flexibility in allocating workload and instructional time.

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. Le paragraphe 170.2.1 (2) de la *Loi sur l'éducation*, tel qu'il est édicté par l'article 6 du chapitre 11 des Lois de l'Ontario de 2000, est abrogé et remplacé par ce qui suit :

Affectations minimales, école secondaire

(2) Chaque conseil veille à ce que, dans l'ensemble, les enseignants chargés de cours de ses écoles secondaires soient affectés à l'enseignement aux élèves pendant en moyenne au moins 1 250 minutes par semaine (pendant le programme d'enseignement) pour chaque période de cinq jours d'enseignement pendant l'année scolaire.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2000 accordant la priorité aux élèves*.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi a pour objet de fixer la charge de travail minimale des enseignants des écoles secondaires à 1 250 minutes par semaine afin de permettre une plus grande flexibilité en ce qui a trait à la charge de travail et à la période d'enseignement.